

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne

Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels
Unité des procédures environnementales

N° 38

Arrêté interpréfectoral complémentaire à l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2004 relatif à l'aménagement de la RD37, portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Saint-Lys

La préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code l'environnement ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°83 du 24 août 2004 relatif à l'autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant les ouvrages et travaux liés à l'aménagement de la RD 37 entre la déviation de la RN 124 et la RD 12 sur le territoire des communes de Fontenilles, Léguevin, Saint-Lys (Haute-Garonne) et Pujaudran (Gers)

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation de défrichement, déposé le 14 mars 2018 par le conseil départemental de la Haute-Garonne à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, déclaré complet le 30 avril 2018 par cette dernière, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,4992 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Lys ;

Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance du conseil départemental de la Haute-Garonne le 6 juillet 2018 et n'a pas amené d'observations de sa part ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination forestière des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Considérant que les bois concernés par la demande de défrichement sont identifiés au SCOT GAT Toulousain comme continuité écologique de la trame verte et bleue comme devant être préservée et que le taux de boisement de la commune est de 10,89 % ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le conseil départemental de la Haute-Garonne est autorisé à défricher 2,4992 ha de parcelles boisées situées sur le territoire de la commune de Saint-Lys en Haute-Garonne et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Saint-Lys	A	1251	1,2590	0,2186
Saint-Lys	A	1262	0,2928	0,2928
Saint-Lys	A	1256	0,0670	0,0327
Saint-Lys	A	1259	0,2015	0,2015
Saint-Lys	A	1146	0,099	0,045
Saint-Lys	A	1258	0,6421	0,6421
Saint-Lys	A	1235	0,0337	0,0337
Saint-Lys	A	1150	0,5389	0,0843
Saint-Lys	B	1774	1,6388	0,2594
Saint-Lys	B	1780	0,6270	0,3466
Saint-Lys	B	1776	0,3394	0,3394
Saint-Lys	B	1778	1,3047	0,0436

Art. 2. - La présente autorisation de défrichement est subordonnée au titre de l'article L. 341-6 du code forestier, à la mise en œuvre d'un boisement/reboisement d'une surface de 7,40 ha réparti de la façon suivante :

- Parcelles cadastrées section C 144p, 138p, 136p et 137p. Commune de Saint-Jory (3 ha).
- Parcelles cadastrées section A 162p, 137p, 138p, 140p, 144, 145 et 85. Commune de Buzet-sur-Tarn (3,12 ha).
- Parcelles cadastrées section A 1312 et B 1774. Commune de Saint-Lys (1,28 ha).

Les plantations devront contenir au minimum 800 tiges/ha et devront être réalisées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les plants qui seront plantés sur ces parcelles devront être âgés de 3 ans maximum. Lors de la plantation sur cette zone, les plants devront provenir de préférence de pépinières locales garantissant une bonne adaptation aux conditions climatiques et édaphiques des parcelles concernées. Un entretien sur 3 ans devra être assuré par le bénéficiaire de la présente autorisation de défrichement afin de garantir une bonne évolution des plants.

Le pétitionnaire devra s'assurer d'une reprise des arbres sur au moins 80 % des sujets plantés dans l'année de plantation. Le plan de situation des parcelles ainsi que celui de la plantation devra être validé au préalable par le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

Art. 3. - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Art. 4. - Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie des communes concernées où elle pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de ces mêmes communes pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera également affiché sur le terrain concerné par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux de défrichage. Cet affichage sera maintenu sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichage.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur les sites Internet des services de l'État de la Haute-Garonne et du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié au conseil départemental de la Haute-Garonne.

Art. 5. – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur les sites Internet des services de l'État de la Haute-Garonne et du Gers.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite par le préfet de la Haute-Garonne.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de la Haute-Garonne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Le préfet de la Haute-Garonne dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article L. 181-45 du même code.

Art. 6. – Les secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Gers, les chefs des services départementaux de la Haute-Garonne et du Gers de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les chefs des services départementaux de la Haute-Garonne et du Gers de l'agence française pour la biodiversité, le général de brigade, commandant la région de gendarmerie d'Occitanie et le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, les maires des communes de Fontenilles, Léguevin, Saint-Lys, Buzet-sur-Tarn, Saint-Jory en Haute-Garonne et de Pujaudran dans le Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 JUL. 2018

Pour la préfète et par délégation,
la Sous-Prefète de Mirande
Chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,



Anne LAYBOURNE

Fait à Toulouse, le 30 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-François COLOMBET